

Gesetze, nach seinem persönlichen Gutdünken zu erkennen, etwa aus Art. 3 der kantonalen „Bestimmungen über das Verfahren bei Ehescheidungen,“ wonach die Bezirksgerichte über die Frage der Ehescheidung „nach bestem Ermessen“ urtheilen, ableiten wollen, so ist ihm zu bemerken, daß diese Vorschrift selbstverständlich die Bestimmungen des Bundesgesetzes weder abändern will noch kann, daß vielmehr letzteres im Kanton Appenzell J./Mh., wie in allen andern Kantonen der Eidgenossenschaft unveränderte Geltung hat und von den Gerichten unverweigerlich angewendet werden muß.

3. Bezüglich der Folgen der Ehescheidung, über welche nach Art. 49 des citirten Bundesgesetzes gleichzeitig wie über die Scheidung selbst zu erkennen ist, so ist das aus der Ehe hervorgegangene Kind der Mutter zur Erziehung und Pflege zuzusprechen. Denn nach dem bisherigen Wandel des Beklagten ist offenbar die Besorgniß begründet, daß derselbe die Pflege und Erziehung des Kindes vernachlässigen würde und es ist daher von der in Art. 8 der kantonalen Bestimmungen über das Verfahren bei Ehescheidungen dem Richter zugestandenen Befugniß Gebrauch zu machen; dem Beklagten ist ein Beitrag an die Unterhaltungskosten des Kindes aufzuerlegen, wobei rücksichtlich der Höhe dieses Beitrages, in Ermanglung irgendwelcher altentmässiger Anhaltspunkte, die von der ersten Instanz für die Dauer der von ihr erkannten Temporalcheidung angenommene Summe von 3 Fr. per Woche festzuhalten ist. Was die Vermögensauscheidung anbelangt, so muß es, da von der Klägerin ein Entschädigungsbegehren nicht gestellt ist, einfach bei der Regel des Art. 6 der kantonalen Bestimmungen über das Verfahren bei Ehescheidungen, daß jeder Theil das von ihm in die Ehe gebrachte oder während derselben ihm angefallene Vermögen zurücknehme, sein Bewenden haben.

4. Da die Ehescheidung wegen eines bestimmten Grundes erfolgt, so ist dem Beklagten als ausschließlich schuldigem Theile die Eingehung einer neuen Ehe, und zwar für die Dauer von zwei Jahren von heute an, zu untersagen. Denn nach Lage der Akten rechtfertigt es sich im vorliegenden Falle offenbar, die Wartefrist, welche im Falle der Scheidung wegen eines be-

stimmten Grundes den schuldigen Ehegatten unter allen Umständen trifft, in Anwendung der in Art. 48 des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe dem Richter vorbehaltenen Befugniß, durch richterliches Urtheil auf zwei Jahre zu verlängern.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die zwischen den Litiganten bestehende Ehe ist gänzlich getrennt.

III. Civilstreitigkeiten
zwischen Kantonen einerseits und Privaten
oder Korporationen anderseits.
Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des corporations
ou des particuliers d'autre part.

41. *Arrêt du 7 Avril 1883 dans la cause Commune de Rue contre l'Etat de Fribourg.*

Ensuite de concession de Louis de Savoie, du 14 juillet 1341, la commune de Rue a perçu un droit de pontonage, sans interruption, jusque dans la première moitié de ce siècle, sur deux ponts situés sur son territoire, à savoir: le pont sur la Broye, route d'Oron à Ecublens, et celui sur le ruisseau de l'Abergement, route d'Oron à Moudon par Promasens: ces deux routes ont été déclarées routes cantonales de 3^{me} classe, la première par décret du 24 novembre 1877, la seconde par décret du 16 mai 1836, déjà confirmé par la loi sur les routes du 23 novembre 1849, art. 9, ainsi que par le décret du 28 décembre 1866.

A partir de l'année 1821, l'Etat de Fribourg manifesta l'intention de racheter ce droit, et le conseil des finances entra, à cet effet, en négociations avec les autorités communales de Rue. Ces pourparlers aboutirent à une convention,

notariée Barbey, et liée le 30 juin 1824 entre la commune soit bourgeoisie de Rue et l'Etat de Fribourg. Cet acte stipule entre autres ce qui suit :

En vertu d'un délibéré passé en assemblée bourgeoisiiale le 22 mars 1824 et d'un autre délibéré du Conseil municipal, en date du 27 février même année, la bourgeoisie de Rue, représentée par le syndic et un conseiller municipal, déclare céder, vendre et abandonner dès maintenant à perpétuité au Gouvernement de la ville et République de Fribourg, à ce autorisé par le Grand Conseil le 16 de ce mois, et représenté par le préfet de Rue, le droit de pontonage que la ville de Rue a perçu et possédé jusqu'ici à cause des ponts de la Broye et de l'Abergement, qu'elle était chargée d'entretenir. Cette vente et cession est faite pour le prix de huit cents francs de Suisse, à titre d'indemnité. Il est en outre arrêté les réserves et conditions suivantes :

1° Le Gouvernement se charge entièrement et à perpétuité de l'entretien et reconstruction des ponts de la Broye et de l'Abergement, à l'entière décharge de la ville de Rue.

2° Les bourgeois et habitants de la ville de Rue et de son territoire seront exempts de tout droit de péage et de pontonage pour tous les objets à leur usage domestique et journalier, ainsi que pour l'exportation des produits de leur sol, etc.

La perception du droit de pontonage en question cessa ensuite des dispositions de la constitution fédérale de 1848 (art. 24) et de la loi fédérale sur les péages du 30 juin 1849.

Par décret du 28 décembre 1866, le Grand Conseil de Fribourg décida la correction sur une étendue de 2327 pieds, de la route cantonale de 3^me classe tendant d'Oron à Rue et à Moudon, par Promasens, et que les frais de cette reconstruction seront supportés par l'Etat pour 6/10 et par les communes intéressées pour 4/10, selon la proportion fixée par l'art. 13 litt. c. de la loi du 5 décembre 1863 ; le même décret fixe la part contributive de Rue à 52 % de la dépense imposée aux dites communes.

La commune de Rue supporta, dans la mesure susindi-

quée, sa part des frais de cette correction de route, dans lesquels se trouvent compris ceux afférents au pont de l'Abergement, reconstruit à quelque distance en amont de l'ancien. Depuis lors diverses réparations ont dû être faites à ce pont, en particulier en 1872 par 370 fr. 35, 23 fr. 50, et en 1873 par 150 fr. ; la commune de Rue y contribua dans la proportion des 5/10 des frais mis à la charge des communes, et en conformité de l'art. 31 litt. c. de la loi de 1863 précitée.

Dans le courant de 1876, des difficultés surgirent entre la commune de Rue et la Direction des Travaux publics de Fribourg, au sujet du paiement, réclamé par l'Etat et refusé par la dite commune, du montant de la moitié des réparations effectuées pendant cette année au pont de l'Abergement : ce refus était fondé sur les termes de la convention de 1824, à teneur de laquelle l'Etat s'était chargé exclusivement de l'entretien de ce pont, ainsi que de celui sur la Broye.

Par exploit notifié le 11 janvier 1879, l'Etat de Fribourg actionna la commune de Rue, par voie de gagements, devant les tribunaux fribourgeois, pour parvenir au paiement de 305 fr. 40 c. et intérêt légal, montant de la part de la commune de Rue aux dites réparations, selon borderau de recettes du 13 décembre 1877.

La cause fut portée devant le Tribunal de la Glâne ; la commune de Rue estimant qu'il ne s'agissait pas seulement de l'entretien et de la réparation de ces ponts pour une année, mais du principe de l'obligation d'entretien pour l'avenir, excipa de l'incompétence des Tribunaux fribourgeois, conformément à l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'Etat de Fribourg ayant reconnu le bien-fondé de cette exception, la commune de Rue lui ouvrit, le 26 janvier 1882, devant le Tribunal fédéral, une action civile, tendant à ce que « le dit Etat soit condamné à reconnaître » qu'il a, de par la convention du 30 juin 1824, l'obligation » de pourvoir exclusivement aux travaux, et, partant, à tous » les frais faits et à faire pour l'entretien et la réparation des » ponts dits de la Broye et de l'Abergement. »

A l'appui de cette conclusion, la demanderesse fait valoir :

La convention du 30 juin 1824 constitue un véritable contrat de droit privé, et lie les parties à perpétuité.

L'art. 93 de la loi sur les routes du 23 novembre 1849, invoqué par l'Etat de Fribourg, lors des explications qui ont précédé le procès, statue, il est vrai, « que l'obligation d'entretien mise à la charge de personnes morales ou privées, » par des titres, des sentences ou un usage consécutif pendant trente ans, est abolie, à charge d'une indemnité, qui » sera réglée ou de gré à gré, ou par le Tribunal. » Mais cette disposition n'est pas applicable au cas actuel : elle a pour but de régler législativement des situations semblables à celle où se trouvait la ville de Rue avant la convention de 1824 ; elle ne peut nullement réagir sur un état de droit que cette convention différencie de celui prévu par l'art. 93.

Chargé de la reconstruction du pont, l'Etat de Fribourg pouvait l'établir sur un meilleur emplacement, sans acquérir par là le droit de se libérer des obligations lui incombant de par la convention précitée.

Au surplus, le pont primitif de l'Abergement a été annulé lors de la construction de la route de Promasens à Rue ; des matériaux en provenant ont été employés à la construction du nouveau ; les deux tronçons de route qui aboutissaient à l'ancien pont ont même été vendus par l'Etat : le second pont n'a donc fait que remplacer le premier.

Dans sa réponse, l'Etat conclut à libération, avec suite de frais, de la demande de la commune de Rue.

Le défendeur estime d'abord, sans présenter ce moyen comme une fin de non-recevoir formelle, que la demande, sous les apparences d'une action civile, tend en réalité à faire régler une question de répartition de frais d'entretien de routes, question relevant du domaine administratif, et non de la juridiction du Tribunal fédéral.

Au fond, la loi de 1849 a virtuellement abrogé les usages et les conventions qui faisaient règle à cette époque. La disposition de l'art. 93 de cette loi a été inspirée au législateur

fribourgeois en vue de mettre en harmonie la législation cantonale avec la loi fédérale de 1849, créant, par la suppression des droits de péage et de pontonage, un régime nouveau.

Cette disposition est applicable à l'espèce actuelle. La commune de Rue était au bénéfice d'un titre qui l'exonérait de l'obligation d'entretenir les deux ponts. Ce titre disparaît pour la faire rentrer dans le droit commun des art. 93 de la loi de 1849, 28 et suivants, notamment 31, de la loi de 1863. Or, à teneur de ces dispositions, les communes contribuent pour une part, variant selon le classement de la route, aux frais de construction et d'entretien des routes et des ponts. C'est ce que la commune de Rue avait bien compris, en payant en 1871 le 52 % de la part des communes, et en contribuant également aux frais des réparations faites au pont de l'Abergement en 1872 et 1873.

Les garanties stipulées dans la convention de 1824 subsistent en ce sens qu'en 1849 la commune de Rue avait le droit de se faire indemniser de la perte de son privilège.

L'Etat rentre dans la catégorie des personnes morales visées à l'art. 93 précité ; cet article ne l'exempte nullement, et l'art. 13 du code civil le reconnaît expressément en cette qualité.

De plus, les ponts et les routes sont hors du commerce, et ne peuvent dès lors être soumis à des droits privés. A ce point de vue encore, la loi de 1849 a virtuellement abrogé la convention de 1824.

En ce qui concerne le pont de la Broye, il dessert, depuis le décret de 1877, une route devenue cantonale ; c'est là une situation nouvelle, qui doit être régie exclusivement par la loi sur les routes cantonales.

En ce qui touche le pont de l'Abergement, la route a été déviée, et un pont entièrement neuf a dû être construit. On ne peut prétendre que l'obligation assujettissant l'Etat à l'entretien de l'ancien pont se soit reportée sur le nouveau. Il y aurait lieu d'appliquer ici par analogie l'art. 642 du c. c., portant que les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent dans un état tel qu'on ne peut plus en user.

Dans leurs réplique et duplique les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral en la cause ne saurait faire l'objet d'un doute. Les conclusions de la demande tendent en effet à faire reconnaître que l'Etat de Fribourg a, par un contrat bilatéral de droit privé, assumé à perpétuité l'obligation d'entretenir et de reconstruire les deux ponts, objets du litige, et que cette obligation persiste nonobstant les dispositions légales publiées dans le canton de Fribourg postérieurement à ce contrat, en particulier malgré l'art. 93 de la loi sur les routes de 1849.

Une semblable contestation, ayant trait à l'interprétation d'un titre de droit privé, rentre incontestablement, ainsi que le Tribunal fédéral l'a exprimé à diverses reprises, dans la catégorie des contestations civiles dont la connaissance lui est attribuée par l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. (Voy. arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Société du pont de Chessel c. Valais, Rec. II ; p. 354 et suiv. Planta c. Grisons, *ibid.* V, 266 et suiv.)

2° Au fond, il y a lieu de reconnaître que la convention du 30 juin 1824 constitue bien un contrat bilatéral de droit privé, régulièrement conclu entre les parties en cause, et à teneur duquel la commune de Rue cède pour un prix déterminé ses droits de pontonage à l'Etat, soit au fisc de Fribourg, à charge par celui-ci de pourvoir, en outre, seul, à perpétuité à l'entretien, et, le cas échéant, à la reconstruction des ponts de la Broye et de l'Abergement.

L'Etat de Fribourg ne conteste pas ce qui précède, ni la force obligatoire originaire de la dite convention ; il se borne à prétendre que le rapport de droit créé entre parties a été aboli par la loi sur les routes du 23 novembre 1849, disposant qu'à l'exception des « ponts suspendus, l'obligation » d'entretenir mise à la charge des personnes morales ou » privées par des titres, des sentences ou un usage consécutive pendant trente ans, est *abolie*, à charge d'une in-

» demnité qui sera réglée ou de gré à gré, ou par le Tribunal. »

3° Bien que la lettre de l'art. 93 précité paraisse donner raison, au premier abord, au défendeur, lorsqu'il prétend que l'Etat doit être considéré, en ce qui touche les ponts en litige, comme une des personnes morales que ce texte vise, et que dès lors l'obligation d'entretien qui lui incombait aux termes de la convention de 1824 doit être envisagée comme abolie, un examen plus approfondi de la situation impose la conviction que ledit art. 93 n'a point voulu, dans l'intention du législateur fribourgeois, porter atteinte à la position de droit faite aux parties par le contrat qui les lie.

En effet :

a) Il résulte de l'origine et du développement de la législation fribourgeoise, en matière de routes, que les personnes morales ou privées, dont il est question à l'art. 93, ne sont autres que les corporations et particuliers, — à l'exclusion de l'Etat, — chargés jusqu'alors, à un titre quelconque, de l'entretien des voies de communication. C'est ainsi que déjà la loi du 22 novembre 1808 statue, à l'art. 5, « que les » communes qui, jusqu'à présent, ont été chargées des » charrois et corvées pour l'entretien des grandes routes, » continueront à en être chargées, » et à l'art. 7, que « les » particuliers et corporations qui étaient chargés par titres » formels de l'entretien d'une partie de route, en resteront » chargés en conformité de ces titres. »

La loi du 31 Mai 1811 sur la même matière reproduit les mêmes dispositions ; celle du 4 mai 1830 (art. 24, 25, 26) astreint les particuliers ou corporations, chargés jusqu'alors par titres formels de l'entretien d'une partie de route cantonale, à se racheter de cette charge, et, pour les routes communales, ce rachat est facultatif en faveur des dits particuliers et corporations. La loi de 1849 a eu pour but incontesté de faire « participer, » — ainsi qu'elle s'exprime elle-même, — « au bienfait de la surveillance immédiate de » l'Etat le plus grand nombre possible de routes du canton, » de centraliser ainsi en ses mains le service de la

voirie, et de mettre un terme à la diversité des régimes en vigueur à cet égard sur le territoire fribourgeois. L'art. 93, en abolissant à cet effet l'obligation d'entretien pesant sur les personnes morales et privées, ne peut donc avoir eu en vue de comprendre l'Etat lui-même au nombre des premières, puisque, abstraction faite de ce qu'il ne peut, d'après la lettre de la loi, être placé dans la catégorie des « corporations » auxquelles une pareille obligation incombait, il aurait été directement contraire au but poursuivi de porter atteinte à l'intervention directe de l'Etat dans les travaux d'entretien des ponts en litige, en le contraignant à se racheter lui-même d'une obligation dont il se trouvait déjà investi.

Malgré la réserve de l'art. 93, relative aux deux ponts suspendus, il n'est pas admissible que le rachat prévu au dit article soit également applicable à l'obligation d'entretien à la charge du fisc cantonal, telle qu'elle est mise en question dans l'espèce. Aux termes de l'art. 94 de la même loi, l'indemnité de rachat doit être calculée d'après les frais de recharge: cette disposition prévoit que pour trouver le montant des frais d'entretien d'un rayon de route donné, on calcule combien de charretées de gravier, préparé d'après les règlements, on peut conduire dans une journée de dix heures de travail et quel est en la contrée le prix des transports et de la main-d'œuvre, — que le montant des frais de l'entretien annuel multiplié par dix formera le capital de l'indemnité, — et que ces proportions seront toutefois augmentées dans les cas où il serait démontré qu'elles sont insuffisantes pour indemniser la partie requérante. Or ce texte ne peut évidemment viser que l'entretien du corps même de la route, et nullement les frais d'entretien d'un pont comme œuvre d'art, ni sa reconstruction ensuite de démolition ou d'abandon, pour laquelle il y a lieu de prendre en considération et de mettre en ligne de compte, en ce qui touche l'éventualité d'un rachat, de tout autres éléments que les seuls frais de recharge.

b) Les faits de la cause démontrent au reste, que cette interprétation est celle que l'Etat de Fribourg a donnée long-

temps lui-même à la disposition dont il s'agit. Non seulement il n'a jamais cherché, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1849, à régler, en application de l'art. 93 qu'il invoque aujourd'hui, l'indemnité due à la commune de Rue, mais encore il n'est point établi qu'il ait jamais, jusqu'en 1873, réclamé de celle-ci aucune contribution avec affectation spéciale à l'entretien des deux ponts. Le défendeur n'estimait donc pas que le rapport contractuel créé par la convention de 1824 eût été touché par la législation subséquente.

4° L'obligation consentie par l'Etat de Fribourg, avec autorisation spéciale du Grand Conseil, ne pouvant dès lors être considérée comme anéantie ensuite des dispositions de la loi de 1849, il y a lieu de rechercher encore si elle aurait disparu par l'un ou l'autre des motifs accessoires invoqués par le défendeur.

Aucun de ces arguments n'est applicable en ce qui a trait au pont sur la Broye, à l'égard duquel il n'a été apporté à l'état de choses, tel qu'il a existé depuis la convention de 1824, aucune modification quelconque d'où il serait permis d'inférer l'extinction des obligations que cet acte a imposées à l'Etat de Fribourg. La situation de droit née alors ne peut, en particulier, nullement être influencée par la circonstance que la route traversant le dit pont a été rangée, en 1877, au nombre des routes cantonales.

En ce qui concerne le pont de l'Abergement, l'Etat de Fribourg veut déduire l'extinction de sa charge d'entretien 1° du fait que l'ancien pont a dû être abandonné et remplacé, ensuite de la correction de la route, par un pont construit à une certaine distance du premier, et sur lequel les obligations concernant celui-ci ne sauraient s'être transportées; 2° de la circonstance que la commune de Rue a participé aux frais de cette construction, et payé sa part des réparations devenues nécessaires en 1872 et 1873, reconnaissant implicitement que l'obligation, résultant à la charge de l'Etat de la convention de 1824, avait pris fin.

Ces moyens ne paraissent pas décisifs. En effet, il est inexact de prétendre que la construction, — devenue néces-

saire par les exigences de la circulation, — d'un nouveau pont en place et à proximité de l'ancien, puisse exonérer l'Etat de Fribourg de la charge d'entretien et de reconstruction par lui consentie en 1824.

Ce nouveau pont, substitué au précédent devenu inutile, et destiné exactement au même but, à savoir au passage de la route tendant de Rue à Promasens, doit évidemment revêtir le régime juridique auquel le pont annulé était assujéti; le pont actuel, créé d'ailleurs en vue d'une correction de route décrétée par l'Etat, ne fait donc que prolonger et continuer, pour ainsi dire, l'existence de l'ancien sous une autre forme: il s'ensuit que toutes les stipulations consenties au sujet du pont abandonné se sont transportées *eo ipso* sur la construction nouvelle qui lui a succédé.

5° L'assimilation à une servitude de l'obligation d'entretien imposée en 1824 à l'Etat de Fribourg est enfin absolument erronée, comme l'application, que le défendeur voudrait faire en ce qui concerne le pont de l'Abergement, de l'art. 642 du c. c. statuant que « les servitudes cessent lorsque » les choses se trouvent dans un état tel qu'on ne peut plus » en user. »

L'existence d'un fonds dominant et d'un fonds asservi, nécessaire pour fonder un semblable droit réel, fait, en effet, défaut dans l'espèce. Mais à supposer même que, par impossible, le rapport d'obligation créé par la convention susvisée puisse être envisagé comme une servitude, il ne serait point exact de prétendre que l'art. 642 puisse être appliqué; ainsi qu'il a été dit plus haut, le pont de l'Abergement n'a point cessé d'exister, puisqu'il a été remplacé par une construction nouvelle ayant un but identique. L'obligation de reconstruire, assumée par l'Etat, excluait précisément l'éventualité prévue à l'art. 642: elle imposait au défendeur le devoir de maintenir le pont en question dans un état tel qu'on puisse en user.

6° L'Etat défendeur est tout aussi peu fondé à prétendre que les paiements effectués par la commune de Rue pour la reconstruction et la réparation du dit pont emportent de la

part de celle-ci une reconnaissance formelle de libération.

En ce qui concerne les paiements pour la reconstruction, il est vrai que la commune demanderesse a contribué pour sa part légale aux frais de correction de la route de Rue à Moudon, et l'on doit admettre qu'une partie des sommes remboursées par elle à l'Etat, de ce chef, a contribué à couvrir les frais de reconstruction du pont de l'Abergement, — mais le compte fourni par l'Etat à la commune n'a point été produit au dossier, et rien ne prouve dès lors qu'une spécification ait été faite, ni par conséquent que la demanderesse ait réellement payé au fisc des sommes qu'elle savait devoir être imputées sur la dite reconstruction.

Il n'existe d'ailleurs en la cause ni un document, ni un aveu extrajudiciaire en termes formels, d'où il serait permis de conclure à l'existence de la prétendue reconnaissance par la demanderesse de la libération de l'Etat de Fribourg.

Cette reconnaissance ne peut être déduite des paiements pour réparations au pont de l'Abergement, faits par la Municipalité de Rue en 1872 et 1873; l'assemblée bourgeoise seule, qui était intervenue lors de la stipulation de la convention de 1824, eût pu valablement consentir ou autoriser une renonciation aux avantages que cet acte lui assure: or, il n'a pas même été prétendu qu'elle ait confié à la municipalité aucun mandat ou pouvoir à cet effet. Rien ne prouve en outre qu'en effectuant le paiement de ces sommes l'autorité municipale ait jamais eu l'intention de renoncer aux clauses du contrat sus-visé, dont le maintien fait l'objet de l'action actuelle.

7° Il suit de tout ce qui précède que la convention de 1824 subsiste en force et doit continuer à déployer ses effets, conformément aux conclusions prises par la commune demanderesse. Il n'est toutefois point statué que la dite commune de Rue ait le droit de réclamer du fisc fribourgeois le remboursement des sommes qu'elle aurait payées pour frais d'entretien ou de reconstruction des ponts de la Broye et de l'Abergement: cette prétention, indiquée en réplique dans la discussion des moyens de fait, n'a pas été formulée dans

les conclusions du litige et les droits des parties sont à cet égard réservés.

En conséquence et par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Les conclusions formulées en demande par la commune de Rue lui sont adjugées. L'Etat de Fribourg est ainsi tenu de garder à sa charge, par 305 fr. 40, le montant du bordereau de recettes dont la réclamation a motivé la présente action.

42. *Arrêt du 26 Mai 1883 dans la cause Fragnière
contre l'Etat de Fribourg.*

Etienne Fragnière, à Fribourg, a été nommé professeur au collège cantonal, dit de Saint-Michel, à Fribourg, le 6 Juillet 1872, en application du décret du 7 Septembre 1857, concernant la réorganisation de cet établissement d'instruction publique. Cette nomination a été faite pour une durée illimitée, aux termes de l'art. 16, sous réserve des cas de révocation prévus à l'art. 18 du précité décret.

Ce décret fut toutefois abrogé sur ce point par la loi du 20 Novembre 1879, disposant, à son art. 2, que la durée des fonctions des membres du corps enseignant n'est que de quatre ans, et à l'art. 5 que, « par mesure transitoire, les » fonctions des titulaires qui n'étaient pas soumis jusqu'à ce » jour à un renouvellement périodique expireront dans le » délai de 18 mois dès la promulgation de la présente loi. »

Les fonctions du professeur Fragnière expirèrent ainsi le 24 Mai 1881. Le Conseil d'Etat, n'ayant point, à cette époque, procédé à de nouvelles nominations, le demandeur continua son enseignement, sans être réélu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 Juillet 1881.

Le 19 Août 1881, le Conseil d'Etat procéda à la réélection des professeurs du collège Saint-Michel, et le demandeur y fut confirmé en qualité de professeur de langues.

L'acte de nomination, communiqué au titulaire, était toutefois accompagné de la réserve suivante, datée du même jour :

« Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg
» ayant pris connaissance de la motion signée par quarante-
» sept députés, communiquée pour être transmise au président
» du Grand Conseil, par laquelle ils demandent l'élaboration
» d'une loi pour la réorganisation du collège Saint-Michel ;
» Considérant que des propositions pour la revision d'une
» loi ne sauraient avoir par elles-mêmes pour effet de sus-
» pendre l'application d'une loi existante ;
» Que, d'un autre côté, l'autorité législative ne peut pas
» être entravée dans l'exercice de ses attributions constitu-
tionnelles par un acte de l'autorité exécutive,

» déclare

» qu'il procède à la nomination des professeurs du dit col-
» lège, sous réserve des dispositions qui pourront être adop-
» tées pour la revision de la loi sur cet établissement et sa
» réorganisation, afin qu'il soit bien entendu que par ces no-
» minations il n'est point préjudicié au droit du Grand Con-
» seil de décréter que, par la mise en vigueur de la nouvelle
» loi, les fonctions déferées sous l'empire de celle qui aura
» été abrogée sont expirées sans qu'il puisse être réclamé
» des indemnités. »

Le demandeur accepta sa nomination, continua ses fonctions pendant l'année scolaire 1881/1882 et perçut le traitement qui leur était affecté, jusqu'au 1^{er} Octobre 1882.

Dans la session de Mai 1882, le Conseil d'Etat présenta au Grand Conseil un projet de loi sur l'enseignement littéraire, industriel et supérieur, lequel fut adopté le 18 Juillet suivant.

Par décision du 25 dit, le Conseil d'Etat ordonne la publication de la loi par livret et par insertion dans la *Feuille officielle* et au *Bulletin des lois*. L'art. 88 de cette loi porte sous la rubrique « dispositions transitoires » ce qui suit :

« La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.
» Toutefois le Conseil d'Etat est compétent pour mettre à
» exécution successivement les dispositions de la loi. En